



MAIRIE D'ARTHÈS

81160

Téléphone : 05 63 55 10 11
Télécopie : 05 63 55 13 30

mairie@mairie-arthes.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE D'ARTHES

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 56/17 prise en date du 5 Juillet 2017 fixant le tarif des repas pris au restaurant scolaire en fonction du quotient familial.

Les dispositions suivantes arrêtent le fonctionnement du restaurant scolaire.

Article 1 : La Commune d'Arthès s'engage à assurer le service des repas confectionnés et fournis par ANSAMBLE GASTRONOMIE pour les élèves qui fréquentent les écoles d'Arthès (école maternelle et école élémentaire). Le pain est également fourni et livré par ANSAMBLE GASTRONOMIE.

Les repas sont fournis par ANSAMBLE GASTRONOMIE en liaison froide et réchauffés par les soins des employés municipaux. Ces repas répondent à un cahier des charges conforme aux nouvelles directives du GPEMDA relatives à la nutrition.

Article 2 : Les repas sont servis les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Afin d'améliorer la qualité de la prise des repas par les enfants, la Municipalité d'Arthès a décidé d'organiser 2 services dont les horaires sont les suivants (sous réserve de modifications ultérieures qui seront communiquées aux parents) :

- 1^{er} service : de 11h45 à 12h30
- 2^{ème} service : de 12h45 à 13h30

Le service est assuré par le personnel communal en collaboration avec les animateurs du centre de loisirs Arthès-lescur.

Article 3 : Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants scolarisés des écoles maternelle et élémentaire et âgés de plus de 3 ans.

Pour fréquenter le restaurant scolaire, l'inscription est obligatoire.

Pour les enfants souffrant d'allergie alimentaire, un P.A.I (Protocole d'accueil individualisé) doit être mis en place.

Outre les enfants scolarisés, sont autorisés à fréquenter le restaurant scolaire :

- les enseignants
- le personnel communal
- le personnel encadrant
- les stagiaires du centre de Loisirs, de l'école, de la mairie
- les élus
- les membres de l'Association des Parents d'Elèves
- toute autre personne dûment autorisée et dans un objectif déterminé

Article 4 : INSCRIPTION DES ENFANTS A LA SEMAINE

Les parents dont les enfants mangent au restaurant scolaire s'engagent expressément à inscrire leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire pour la semaine **suivante LE MARDI AUPRES DU SECRETARIAT DE LA MAIRIE.**

Article 5 : INSCRIPTION DES ENFANTS A L'ANNEE

Dans le cas où votre (vos) enfant(s) mange(nt) régulièrement au restaurant scolaire, vous avez la possibilité de l'inscrire pour l'année à l'aide d'un coupon qui vous est remis par les services administratifs de la mairie.

En cas de garde alternée et d'une facturation à chacun des parents, il est obligatoire de fournir un planning à l'année afin de facturer le montant qui incombe à chaque parent.

Article 6 : ABSENCES

Tout repas commandé et non consommé est dû, excepté en cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il faut entendre le seul cas où les enfants qui prennent leur repas au restaurant scolaire, et pour lesquels une commande a été normalement passée, tombent malades.

Dans ce cas là, et dans ce seul cas, les parents devront impérativement prévenir les services administratifs de la mairie dès 8 h 30 puis transmettre obligatoirement au même service une attestation ou ordonnance dûment signée et datée sous peine de voir les repas commandés, mais non consommés, comptabilisés.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, préconisé par l'instituteur ou les animateurs du CLAE, le repas sera facturé.

En cas d'absence pour sortie ou voyage scolaire, les familles doivent impérativement annuler la réservation.

En cas d'absence d'un enseignant pour maladie : les enfants sont réputés inscrits au restaurant scolaire. Le repas sera donc facturé même si le parent prend la décision de récupérer l'enfant

Article 7 : PRIX

Le tarif est calculé en fonction du quotient familial et peut être révisé à tout moment par délibération du Conseil Municipal :

QF < 500 :	1.96 €
QF : 501 à 699	2.03 €
QF : 700 à 899	2.45 €
QF : 900 à 1099	3.09 €
> 1100 :	3.11 €
Tarif adulte	3.80 €

Afin de calculer le quotient familial, le numéro allocataire CAF ou MSA sera demandé aux familles. Dans le cas d'une famille d'accueil, l'avis d'imposition sera demandé. En cas de non transmission des ces éléments, le tarif appliqué sera celui de la 5^o tranche.

En cas de changement de QF en cours d'année, le signaler au secrétariat de la mairie.

Les factures sont distribuées aux enfants par le biais des écoles chaque fin de mois, et doivent obligatoirement être réglées sous quinzaine. En cas de non règlement et notamment pour difficultés financières, il est recommandé de prendre contact avec le secrétariat de la mairie afin de trouver une solution.

Article 8 : REGLEMENT

Le règlement peut se faire par :

- espèces ou chèques à l'ordre du Trésor Public à la mairie
- Carte bancaire sur internet (Via le Portail famille accessible depuis le site internet de la Mairie d'Arthès : www.mairie-arthès.fr) et un identifiant délivré par la mairie
- Prélèvement automatique (le titulaire du compte à débiter devra signer une autorisation de prélèvement) en Mairie. Après deux rejets consécutifs, il sera mis automatiquement fin au prélèvement.

Le Règlement doit être effectué dans un délai de 15 jours à réception de la facture.

En cas de non paiement, une mise en recouvrement sera engagée par le Trésor Public qui procédera aux poursuites d'usage pour obtenir le règlement des sommes dues.

Article 9 : DISCIPLINE

Le comportement des enfants en groupe peut, parfois, être différent de celui qu'ils ont dans le milieu familial. Des règles de vie commune sont nécessaires. Le rassemblement autour de la table est un moment de détente sans cris, ni violences, sans dégradations volontaires, dans le respect des autres enfants et du personnel communal. Ces précisions ont pour but de promouvoir une attitude responsable de l'enfant et lui permettre de s'intégrer, par sa conduite, au groupe en prenant conscience de ses actes. En cas de manquement à ces règles, les parents seront automatiquement avisés par écrit et des sanctions allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive seront prononcées.

Article 10 : MENUS

Les menus seront affichés au restaurant scolaire et dans chaque école aux emplacements prévus à cet effet.

Le présent règlement intérieur reste applicable en permanence. Aucune dérogation à son application ne pourra être acceptée.

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation par les parents ou représentants légaux, sans réserve, de l'ensemble des clauses du présent règlement, délivré à chaque inscription annuelle ou tenu à disposition des familles à chaque modification en cours d'année scolaire.



Arthès, le 7 Juillet 2017
Le Maire

Pierre DOAT